Conseil d'établissement des établissements scolaires primaires et secondaires d'Yverdon-les-Bains

Règlement

Table des matières

Titre I. Formation du conseil d'établissement
Article 1 – Composition 3
Représentant-e-s des autorités communales (8 représentant-e-s)
Art. 2 – Généralités 3
Art. 3 – Désignation 3
Art. 4 – Durée du mandat 3
Parents d'élèves fréquentant les établissements (8 représentant-e-s)
Art. 5 – Généralités 3
Art. 6 – Information 3
Art. 7 – Désignation 3
Art. 8 – Durée du mandat 4
Art. 9 – Assemblée des parents 4
Représentant-e-s des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements (8 représentant-e-s)
Art. 10 – Généralités 4
Art. 11 – Désignation 4
Art. 12 – Durée du mandat 4
Représentant-e-s des professionnel-le-s actif-ve-s au sein des établissements scolaires (8 représentant-e-s)
Art. 13 – Généralités 4
Titre II. Installation et organisation du conseil d'établissement
Art. 14 – Installation 4
Art. 15 – Délai 4
Art. 16 – Démission des membres 5
Art. 17 – Présidence et désignation du ou de la vice-président-e et du ou de la secrétaire 5
Art. 18 – Réunion et convocation du conseil d'établissement 5
Art. 19 – Droit d'initiative 5
Art. 20 – Quorum 5
Art. 21 – Fréquence des réunions 5
Art. 22 – Archives et conservation 5
Titre III. Rôle et compétences
Art. 23 – Rôle du conseil d'établissement 5
Art. 24 – Compétences définies par la législation cantonale 5
Art. 25 – Compétences complémentaires 6
Titre IV. Commissions
Art. 26 – Désignation de commissions ad hoc 6
Art. 27 – Fonctionnement des commissions ad hoc 6
Titre V. Fonctionnement et attributions
Art. 28 – Pièces officielles 6
Art. 29 – Convocations 7
Art. 30 – Tenue des procès-verbaux 7
Art. 31 – Publication 7
Art. 32 – Registre des procès-verbaux et liste des présences 7
Art. 33 – Indemnités dues aux membres 7
Titre VI. Budget
Art. 34 – Indemnités de séance 7
Art. 35 – Budget 7
Titre VII. Rapport annuel
Art. 36 – Rapport annuel 7
Titre VIII. Dispositions diverses et finales
Art. 37 – Disposition transitoire 7
Art. 38 – Disposition finale 8

REGLEMENT DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PRIMAIRES ET SECONDAIRES D'YVERDON-LES-BAINS ET REGION

Titre I. Formation du conseil d'établissement

Article 1 – Composition

Le conseil d'établissement est composé de 32 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'art. 67 de la loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après : LS).

Représentant-e-s des autorités communales (8 représentant-e-s)

Art. 2 – Généralités

Conformément à l'article 67a lettre a LS, les autorités communales ou intercommunales désignent leurs représentant-e-s.

Art. 3 – Désignation

Les représentant-e-s des autorités communales sont membres des Municipalités ou des Conseils communaux ou généraux des communes membres de l'entente scolaire à raison de 5 délégué-e-s pour les communes d'Yverdon-les-Bains et de Cheseaux-Noréaz, de 1 délégué-e pour chacun des trois groupes de communes suivants : Belmont, Ependes, Suchy ; Chamblon, Mathod, Suscévaz, Treycovagnes ; Gressy, Ursins, Valeyres-sous-Ursins.

Le président ou la présidente de l'entente scolaire est membre de droit du Conseil d'établissement.

La loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC) et, cas échéant, les règlements des communes sur le fonctionnement de leurs autorités, s'appliquent aux modalités de désignation des représentant-e-s.

Art. 4 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.

Toutefois, si un-e représentant-e perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné-e, il-elle est réputé-e démissionnaire et l'autorité pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Parents d'élèves fréquentant les établissements (8 représentant-e-s)

Art. 5 – Généralités

Conformément à l'article 67a lettre b LS, les parents d'élèves fréquentant les établissements désignent leurs représentant-e-s en veillant à une représentation équilibrée entre parents d'élèves du degré primaire et parents d'élèves du degré secondaire.

Art. 6 – Information

En début d'année scolaire, l'entente scolaire, en collaboration avec les directions des établissements, informe les parents de l'existence du conseil d'établissement, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature en vue des prochaines désignations.

Art. 7 – Désignation

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

Durant l'automne qui suit l'installation des autorités communales, l'entente scolaire, en collaboration avec les directions des établissements, informe les parents d'élèves fréquentant lesdits établissements (ci-après : les parents) de la prochaine désignation des membres du conseil d'établissement et les invite à déposer auprès des secrétariats leur candidature dans le délai qu'elle indique.

Les directions des établissements vérifient la qualité de parent des candidat-e-s au conseil d'établissement. Elles en transmettent la liste à l'entente scolaire.

L'entente scolaire, en collaboration avec les directions des établissements, convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentant-e-s.

Lors de cette assemblée, les parents candidats au conseil d'établissement se présentent et exposent les motifs de leur candidature. La désignation se fait à la majorité relative des voix des parents présents. En cas d'égalité, le sort décide.

Les autres candidat-e-s ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

La présidence est assurée par le ou la président-e de l'entente scolaire.

Art. 8 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.

Si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il ou elle est réputé-e démissionnaire et est remplacé-e par le ou la premier-ère des viennent-ensuite.

Art. 9 – Assemblée des parents

Les parents membres du conseil d'établissement peuvent convoquer une assemblée des parents d'élèves fréquentant les établissements scolaires. A cet effet, la commune d'Yverdon-les-Bains met des locaux à disposition.

Lors de cette réunion, les parents membres du conseil d'établissement rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Représentant-e-s des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements (8 représentant-e-s)

Art. 10 – Généralités

Conformément à l'article 67 lettre c LS, les représentant-e-s des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement sont désigné-e-s en concertation par les représentant-e-s des autorités communales et par les directions des établissements selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

Art. 11 – Désignation

La désignation des représentant-e-s des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement a lieu selon les modalités suivantes :

a. En début de législature ou en cas de vacance (voir art. 12), l'entente scolaire invite les représentant-e-s des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements à faire part de leur candidature au conseil d'établissement.
b. Lors d'une séance commune, les représentant-e-s des autorités au conseil d'établissement, en collaboration avec les directions des établissements scolaires, désignent les représentant-e-s des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements.

Art. 12 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.

En cas de démission d'un-e membre en cours de mandat, ou lorsque il ou elle ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il ou elle est remplacé-e selon les modalités définies à l'article 11 ci-dessus.

Représentant-e-s des professionnel-le-s actif-ve-s au sein des établissements scolaires (8 représentant-e-s)

Art. 13 – Généralités

Conformément à l'article 67 lettre d LS, les représentant-e-s des professionnel-le-s actif-ve-s au sein des établissements sont désigné-e-s selon les modalités fixées par le département.

Titre II. Installation et organisation du conseil d'établissement

Art. 14 – Installation

Le ou la président-e de l'entente scolaire convoque la première séance du conseil d'établissement et en assume la présidence.

Art. 15 – Délai

L'installation du conseil d'établissement a lieu avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

Art. 16 – Démission des membres

Les démissions sont adressées par écrit avec un préavis de deux mois pour la fin d'un mois au ou à la président-e du conseil d'établissement.

Art. 17 – Présidence et désignation du ou de la vice-président-e et du ou de la secrétaire

La présidence du conseil d'établissement est assurée par le ou la présidente-e de l'entente scolaire.

Le conseil d'établissement désigne son ou sa vice-président-e parmi les représentant-e-s des autorités communales pour la durée de la législature. Le mandat est renouvelable.

En cas de vacance, le conseil d'établissement pourvoit au remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa ci-dessus.

Le conseil d'établissement nomme son ou sa secrétaire qui peut être choisi-e en dehors du conseil d'établissement, et décide de la durée de son mandat.

Art. 18 – Réunion et convocation du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par les autorités communales.

Il est convoqué habituellement par écrit par son ou sa président-e. Des séances extraordinaires sont organisées si un quart des membres du conseil d'établissement en fait la demande.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Art. 19 – Droit d'initiative

Tout membre du conseil d'établissement peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour du conseil d'établissement ou proposer un projet de décision au conseil d'établissement (droit d'initiative).

Dans ce cas, il ou elle remet sa proposition d'objet ou de décision par écrit au ou à la président-e du conseil d'établissement au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

Art. 20 – Quorum

Le conseil d'établissement ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Art. 21 – Fréquence des réunions

Le conseil d'établissement est réuni au moins 3 fois par année.

Art. 22 – Archives et conservation

Les archives du conseil d'établissement sont déposées auprès des archives communales de la Ville d'Yverdon-les-Bains.

Titre III. Rôle et compétences

Art. 23 – Rôle du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement concourt à l'insertion des établissements scolaires dans la vie locale.

Il appuie l'ensemble des acteurs et des actrices des établissements scolaires dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif.

Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Il facilite la réalisation des projets et des actions développés par le conseil d'établissement, veille à la cohérence des actions entreprises et coordonne les projets transversaux qu'il finance. Il peut mettre sur pied des groupes de travail sur différentes thématiques et proposer des orientations ou des développements particuliers conformément aux buts de la politique régionale de l'enfance et de la jeunesse.

Art. 24 – Compétences définies par la législation cantonale

Le conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la loi scolaire et son règlement d'application. En particulier, il peut :

a. inviter les délégué-e-s d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner les demandes d'un conseil des élèves (art 67b LS) ;

b. accorder, en dehors des périodes qui précèdent ou suivent immédiatement les vacances, au maximum deux demi-journées de congé en veillant au respect des dispositions légales. Il en informe le département (art 99 et 100 LS) ;
c. proposer une répartition des périodes d'enseignement des élèves, fixées par le règlement du 25 juin 1997 d'application de la loi scolaire (ci-après : RLS) sur neuf demi-journées ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus (art 101 LS) ;
d. donner son préavis sur le règlement interne des établissements scolaires avant approbation du département (art 3 RLS).

Art. 25 – Compétences complémentaires

Le conseil d'établissement exerce en outre les compétences suivantes, (art. 114 LS) :

1. donner un avis aux autorités exécutives communales quant aux projets de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires (art. 187 RLS).
2. donner un avis quant aux orientations socio-éducatives des projets pédagogiques des établissements.
3. proposer aux autorités communales des mesures en matière de prestations parascolaires, comme les cantines scolaires, l'accueil des enfants, les devoirs surveillés ou les transports scolaires.
4. formuler des propositions aux autorités et donner son avis sur les projets en matière d'activités et d'animations socioculturelles, sportives et de loisirs hors temps d'école.
5. donner son avis sur la politique générale des établissements en matière de camps sportifs, courses et voyages cofinancés par l'entente scolaire.
6. donner son avis sur les programmes des établissements en matière d'activités culturelles et sportives cofinancées par l'entente scolaire.
7. proposer des mesures ou des programmes de prévention, de promotion de la santé et de l'environnement ou d'éducation à la citoyenneté notamment dans le cadre des orientations et des priorités définies par les instances locales concernées.
8. participer à l'organisation des cérémonies des promotions et autres manifestations de fin d'année scolaire.
9. gérer le budget mis à sa disposition et décider de son attribution.

Titre IV. Commissions

Art. 26 – Désignation de commissions ad hoc

Des commissions ad hoc chargées de faire un rapport au conseil d'établissement peuvent être désignées pour l'examen de tout objet de sa compétence que ce dernier souhaite traiter.

Sous réserve des attributions du ou de la président-e, les commissions sont désignées par le conseil d'établissement. Il veille à la représentativité des membres dans les commissions.

Art. 27 – Fonctionnement des commissions ad hoc

Les commissions se constituent elles-mêmes et désignent chacune un-e rapporteur-trice.

Le ou la président-e du conseil d'établissement peut, le cas échéant, leur impartir un délai pour le dépôt de leur rapport. Les commissions doivent remettre, par écrit, leur rapport au ou à la président-e du conseil d'établissement au moins cinq jours ouvrables avant la séance, sauf cas d'urgence.

Titre V. Fonctionnement et attributions

Art. 28 – Pièces officielles

Toutes les pièces officielles émanant du conseil d'établissement doivent être signées par son ou sa président-e et son ou sa secrétaire.

Les lettres, pétitions et autres documents adressés au conseil d'établissement sont remis à son ou sa président-e, qui en prend connaissance et les communique au conseil d'établissement à la première séance qui suit leur réception.

Si le ou la président-e estime qu'un document tel que mentionné à l'alinéa précédent doit être soumis en urgence au conseil d'établissement, dans la mesure où il est compétent, il convoque celui-ci pour lui en donner connaissance. Si le document devait être suivi d'une décision, le ou la président-e en transmet copie

aux membres du conseil d'établissement avant la séance. Le ou la président-e communique directement à l'entité compétente les documents qui ne sont pas de la compétence du conseil d'établissement et en avise ce dernier lors de la prochaine séance.

Art. 29 – Convocations

Le ou la secrétaire adresse les convocations et les documents y afférents aux membres du conseil d'établissement au moins 10 jours avant la séance, conformément à l'article 18 al. 3 du présent règlement.

Art. 30 – Tenue des procès-verbaux

Le ou la secrétaire tient, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des assemblées. Les procès-verbaux sont transmis aux membres du conseil d'établissement au plus tard 15 jours après la séance. Ils sont également transmis au greffes municipaux des communes membres de l'entente scolaire.

Art. 31 – Publication

Une fois approuvé par le conseil d'établissement, le procès-verbal est mis à la disposition du public.

Art. 32 – Registre des procès-verbaux et liste des présences

Le ou la secrétaire tient à jour :

1. le registre des procès-verbaux des séances ;
2. un état nominatif des membres du conseil d'établissement.

Ces documents sont déposés au greffe municipal de la commune d'Yverdon-les-Bains. Lorsque le ou la secrétaire quitte ses fonctions, il ou elle remet les archives à son ou sa successeur-e en présence du ou de la président-e.

Art. 33 – Indemnités dues aux membres

Le ou la secrétaire dresse, avant la fin de l'année civile, le compte des indemnités dues aux membres du conseil d'établissement. Ce compte est vérifié et signé par le ou la président-e, puis il est transmis au service des finances de la ville d'Yverdon-les-Bains qui procède à son paiement.

Titre VI. Budget

Art. 34 – Indemnités de séance

Les indemnités de séance sont déterminées selon les mêmes critères que celles versées aux membres des commissions extra parlementaires de la Ville d'Yverdon-les-Bains. Elles sont inscrites au budget de la commune d'Yverdon-les-Bains et sont comprises dans le montant facturé aux communes de l'entente scolaire.

Art. 35 – Budget

Conformément à l'article 65a LS, les législatifs communaux déterminent le budget alloué au conseil d'établissement. Il est inscrit au budget de la commune d'Yverdon-les-Bains et est compris dans le montant des frais facturé aux communes de l'entente scolaire.

Titre VII. Rapport annuel

Art. 36 – Rapport annuel

Le ou la président-e établit chaque année un rapport d'activités à l'intention des autorités communales. Il ou elle soumet au préalable son rapport au conseil d'établissement pour approbation.

Titre VIII. Dispositions diverses et finales

Art. 37 – Disposition transitoire

La première constitution du Conseil d'établissement intervient dans les six mois qui suivent l'adoption de son règlement par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Le mandat des membres de ce Conseil d'établissement échoit à la fin de la législature en cours. Il est reconductible aux conditions des articles 2 à 16 du présent règlement.

Art. 38 – Disposition finale

Le présent règlement entrera en vigueur dès l'échéance du délai référendaire de 20 jours, qui suit la publication officielle de son approbation par le ou la Chef-fe du Département cantonal en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Adopté par le Conseil général de Belmont-sur-Yverdon dans sa séance du ……

Le-la président-e : Le-la secrétaire :

Adopté par le Conseil général de Chamblon dans sa séance du……

Le-la président-e : Le-la secrétaire :

Adopté par le Conseil général de Cheseaux-Noréaz dans sa séance du……

Le-la président-e : Le-la secrétaire :

Adopté par le Conseil général d'Ependes dans sa séance du……

Le-la président-e : Le-la secrétaire :

Adopté par le Conseil général de Gressy dans sa séance du……

Le-la président-e : Le-la secrétaire :

Adopté par le Conseil général de Mathod dans sa séance du……

Le-la président-e : Le-la secrétaire :

Adopté par le Conseil général de Suchy dans sa séance du……

Le-la président-e : Le-la secrétaire :

Adopté par le Conseil général de Suscévaz dans sa séance du……

Le-la président-e : Le-la secrétaire :

Adopté par le Conseil général de Treycovagnes dans sa séance du……

Le-la président-e : Le-la secrétaire :

Adopté par le Conseil général d'Ursins dans sa séance du……

Le-la président-e : Le-la secrétaire :

Adopté par le Conseil général de Valeyres-sous-Ursins dans sa séance du……

Le-la président-e : Le-la secrétaire :

Adopté par le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains dans sa séance du……

Le-la président-e : Le-la secrétaire :

Approuvé par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

Le …….

La Cheffe du Département

……